

DOMO

Objectif Spécifique 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER)

CHANGEMENT CLIMATIQUE ET RISQUES

Objectif stratégique 2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable

Priorité 2.1: Accompagner la transition de la Guyane vers une économie décarbonée, résiliente et à faible impact environnemental

1 DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

1.1. LOGIQUE D'INTERVENTION ET CHANGEMENTS ATTENDUS

L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels est une priorité de la Guyane, au regard notamment des risques d'inondation, des problématiques de sécurisation des espaces littoraux (recul du trait de côte), des épisodes de sécheresse, de la hausse des températures et des risques en termes de glissement de terrain et de coulées de boue. L'ensemble de ces risques ont des impacts considérables sur de nombreux sujets, et notamment :

- La production d'énergies renouvelables (panneaux solaires impactés par la hausse des températures) ;
- Les infrastructures de réseaux ;
- L'approvisionnement en eau potable ;
- Les infrastructures routières ;

- La navigabilité des fleuves (impraticabilité de certains sauts) ;
- Les zones inondables où sont notamment situés des logements.

En lien avec le diagnostic réalisé, le programme contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique par le développement des connaissances indispensables à l'anticipation sur l'avenir s'agissant des effets du changement climatique, afin de pouvoir mettre en œuvre des solutions cohérentes, réfléchies et adaptées aux spécificités des enjeux pour le territoire guyanais, renforcer les services écosystémiques de lutte contre les risques naturels, augmenter la résilience du territoire face au changement climatique, et protéger les populations

1.2. TYPOLOGIE D'ACTIONS ELIGIBLES

Type d'action 1 : L'appui à l'acquisition des connaissances sur les risques liés au changement climatique et les besoins d'adaptation du territoire

Par exemple : études de vulnérabilité, études d'opportunité et de recommandation de travaux, études de faisabilité.

Les connaissances relatives aux risques climatiques en Guyane sont relativement limitées et cette mesure vise à soutenir la réalisation de projets d'études permettant de mieux identifier les risques, et également d'accompagner les pouvoirs publics vers la mise en place de solutions préventives pour l'avenir. Les opérations à soutenir devront permettre d'anticiper les besoins en infrastructures, en mesures de protection des populations et d'adaptation au changement climatique.

Type d'action 2 : La mise en œuvre de mesures de protection des populations et d'adaptation au changement climatique

Par exemple : actions de prévention et de sensibilisation des populations aux risques naturels, actions visant à la protection et l'augmentation des capacités de réponses face aux risques liés au changement climatique, actions visant à mieux protéger les populations, actions d'adaptation au changement climatique, etc.

Cette mesure découle de la précédente et doit permettre de mettre en pratique les recommandations en matière de protection des populations et d'adaptation au changement climatique. Elle doit favoriser, notamment, l'investissement dans des infrastructures vertes pour s'adapter au changement climatique et pour prévenir les risques naturels. Par exemple, pour prévenir le risque d'inondation des communes situées le long des fleuves, il peut être créé des zones d'expansion des crues ou mis en œuvre des solutions basées sur la nature : reprofilage des berges, désimperméabilisation des sols, création de zones humides, etc.

Le soutien accordé au titre de cette mesure devra permettre de réduire les risques tout en augmentant la résilience des infrastructures, du secteur économique et, plus globalement, du territoire.

1.3. TERRITOIRES CIBLES ET/OU LOCALISATION DES PROJETS

Tout le territoire de la Guyane

2 ÉLIGIBILITE DES OPERATIONS ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

2.1. BENEFICIAIRES POTENTIELLEMENT ELIGIBLES

- Collectivités, leurs groupements et leurs établissements publics
- Services de l'Etat, leurs groupements et leurs établissements publics

2.2. ELIGIBILITE DES PROJETS

- Cohérence avec les documents en vigueur :
- Respect de la réglementation nationale (code des marchés publics..)
- Les projets doivent prendre en compte :
 - le principe « do no significant harm » : Les projets doivent être compatibles avec le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », dit DNSH ; car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature ;
 - les principes de pollueur-payeur et de solutions basés sur la nature : La mise en œuvre de cet objectif spécifique est envisagée dans le respect du principe de pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution doivent être pris en charge par le pollueur ; aussi dans le respect des solutions fondées sur la nature (c'est-à-dire les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité”).
 - **Cet objectif spécifique doit favoriser l'investissement dans des infrastructures vertes pour s'adapter au changement climatique et pour prévenir les risques naturels.**

2.3. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses telles que définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

2.3.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de cet objectif les exemples de dépenses suivants (non exhaustif) :

- Etudes, frais d'expertises et acquisition de nouvelles données (inventaires sur sites, données satellites) ;
- Elaboration d'outils (base de données, applications informatiques) ;
- Mise en place d'aménagement et de valorisation des espaces naturels pour prévenir les risques naturels
- En cas d'étude réalisée en interne : frais de personnel, au prorata de leur rattachement à l'opération, frais de déplacement en zone isolée, frais d'acquisition/de location de matériel technique spécifique et nécessaire, hors frais de structure non pris en compte (frais administratifs, équipements bureautiques, frais d'amortissement, etc.) ;
- Frais induit par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet.

2.3.2. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles au titre de cet objectif les dépenses suivantes :

- Maintenance et entretien des infrastructures, des installations et matériels ;
- Constructions autres que des infrastructures vertes ;
- Emplois directement dédiés au projet et les frais internes de structure (fonctionnement) sauf dans la limite des OCS définis dans le chapitre 2.2.2. « Les Options de Coûts Simplifiés mobilisables »
- Frais de structure interne (fonctionnement) pour tous les projets ne déclarant pas d'emplois directs dédiés au projet.

2.4. LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS MOBILISABLES

Les Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont proposées par le service Instructeur, sur la base des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le dossier de demande de subvention. A ce titre, il est demandé de bien dissocier dans la demande de subvention :

- Les dépenses directes :
 - Dépenses de personnels
 - Autres dépenses directes
- Les dépenses indirectes :
 - Frais de structures
 - Autres dépenses indirectes

Les règlements communautaires stipulent que les subventions accordées peuvent prendre différentes formes (art 53 à 56 du règlement portant dispositions communes) :

- Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire,
- Coûts unitaires
- Montants forfaitaires
- Financements à taux forfaitaires
- Voire une combinaison de ces différentes formes.

Il est par ailleurs mentionné, que toute opération, non soumise à un régime d'aide d'Etat, et dont le coût total ne dépasse pas 200 000 € prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires.

Les frais de structure seront pris en charge exclusivement au travers d'OCS.

Pour plus d'information, veuillez prendre connaissance du document "Présentation des options de coûts simplifiés (OCS) réglementaires" publié sur le site Europe en Guyane. Il présente les différentes modalités des mobilisations des options de coûts simplifiés pour le Programme Guyane FEDER-FSE+ 2021-2027.

3 SÉLECTION DES PROJETS

3.1. PROCEDURE DE SELECTION DES OPERATIONS

Les projets sont sélectionnés par le biais d'Appel A Projets (AAP) principalement sur la base d'une grille de sélection donnant une notation.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les dossiers ayant une note inférieure à 10 ne peut être sélectionnée.

Le groupe technique « Adaptation au changement climatique » donnera un avis technique de la proposition de notation faite par le service instructeur FEDER pour les instances de sélection.

Le groupe technique « Adaptation au changement climatique » est composé de :

En tant que **service instructeur** :

- Le département Instruction du Pôle Affaires Européennes de l'Autorité de gestion,

En tant que **co-financeurs** :

- Les services de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Les services de l'Etat,
- Le CNES,

En tant que **services associés pour leur compétence** :

- Le département Pilotage du Pôle Affaires Européenne de l'Autorité de gestion
- L'OFB
- Le Pôle Aménagement, Transports, Développement. Durable des Territoires de la CTG
- L'Ademe ...

3.2. CRITERES DE PRIORISATION POUR LA SELECTION DES PROJETS

Critère	Sous-critère
1. Contribution efficace à l'OS	• La contribution aux objectifs chiffrés de l'OS : ○ Opérations qui permettent d'acquérir des connaissances ○ Et qui permet d'engager des projets (création d'infrastructure pour les populations déplacées par ex.) • De leur exemplarité (projet phare, reproductible, permettant de communiquer)"
2. Cohérence avec les stratégies européennes, nationales ou locales et/ou correspondantes à la conditions favorisant applicable	En fonction des thématiques, en cohérence avec : • Le cadre stratégique national pour les projets relatifs au trait de côte : SNGITC (Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte) • Au niveau régional : Le SAR (Schéma d'aménagement régional de Guyane) • PGRI : Plan de gestion du risque inondation • SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque inondation
3. Prise en compte des problématiques d'accessibilité et limitation de l'impact environnemental	• Action intégrant la promotion de l'insertion des personnes en situation de handicap, et plus globalement l'accessibilité pour tous les publics visés, intégrant par exemple les enjeux de localisation/d'accessibilité • Démontrant les dispositions envisagées visant à limiter les impacts des actions sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre • Prenant en compte le principe des solutions fondées sur la nature • Prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet • Prenant en compte le principe des solutions fondées sur l'utilisation de l'imagerie spatiale d'observation de la Terre
4. Rapport entre montant de l'aide, les activités entreprises et la réalisation des objectifs	• Capacités financières (robustesse économique, expérience antérieure réussie sur le FEDER ...) et de gestion • Capacité administrative : le pilotage du projet et de l'organisation du projet (respect du calendrier et atteinte des résultats fixés) • Capacité à capitaliser des bonnes pratiques et des expériences d'autre territoire

La grille de sélection pondérant ces critères est publiée sur le site internet Europe en Guyane.

En cas d'appel à projet, des critères supplémentaires pourront être définis.

4 MODALITÉS DE FINANCEMENT

Co-financeurs : conservatoire du littoral, ADEME, OFB

4.1. MODALITE DE CALCUL DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

L'assiette éligible sera calculée sur la base des dépenses éligibles présentées par le porteur de projet.

4.2. INTENSITE D'AIDES PUBLIQUES MAXIMAL

A titre indicatif :

Régime d'aide applicable	Intensité maximale d'aide publique (toutes aides publiques confondues sur la même assiette)
Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 SA.111668	Petite entreprise : 90% Moyenne entreprise : 80% Grande entreprise : 70%
Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement SA.111726	<i>Les aides à l'investissement en faveur de la réparation des dommages environnementaux ou réhabilitation d'habitats naturels et d'écosystèmes</i> Petite entreprise : 100% Moyenne entreprise : 100% Grande entreprise : 100% <i>Les aides à l'investissement en faveur de la protection ou de la restauration de la biodiversité et solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets</i> Petite entreprise : 70% Moyenne entreprise : 80% Grande entreprise : 70%

4.3. TAUX DE COFINANCEMENT FEDER

Taux de cofinancement max FEDER : 85%

4.4. ENVELOPPES DEDIEES

Enveloppe prévisionnelle de FEDER : 8 M€ pour la période 21-27

5 COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

Fonds	Synergie
Avec les autres OS du FEDER	Les projets concernant l'amélioration de la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain seront éligibles à l'OS 2.7
Avec le FEADER	
Avec le FEAMPA	
Aves le FEDER-CTE (PCIA)	A travers la priorité 2 « Pour un Plateau des Guyanes plus vert, mieux préservé et moins pollué », Objectif spécifique RS02.4 Adaptation au changement climatique, pour financer des opérations de mise en œuvre conjointe de projets sur les espaces partagés ou contigus dans la zone de coopération Amazonie.

6 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

6.1. SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité Territoriale de Guyane – PAEI - Département instruction FEDER-CTE

6.2. PROCEDURE

Seul le dépôt dématérialisé sur e-synergie des demandes d'aides et de paiements est accepté.
Les avances ne sont pas possibles.

6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES OPERATIONS COFINANCEES

6.3.1. Indicateurs de réalisations

Les indicateurs de réalisation à renseigner, 2 fois par an à date fixe, pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
SOI05	Nombre d'actions d'amélioration des capacités de réponses aux catastrophes naturelles sur le territoire	nombre	7,00	35,0
SOI06	Investissement dans des actions de production et d'amélioration de connaissances (études, schémas, plans, etc.)	Euros	1 214 118	4 047 059

6.3.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible (2029)
SRI05	Plans d'actions élaborés en conclusion des études cofinancées	Nombre	4,00

6.3.3. Les catégories d'intervention

Ce tableau donne des indications sur les catégories d'intervention :

Type d'action	Domaine d'intervention	Montant	Forme de financement	Territoire	Egalité entre les hommes et les femmes
TA 1 & TA 2	058. Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : inondations et glissements de terrain (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes)	8 M€	01. Subvention	33. pas de ciblage géographique	02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes

7 LES OBLIGATIONS EN TERMES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.

Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.